



Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura

ORDONNANCE CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIERE DE L'EGLISE ET DES PAROISSES

28 NOVEMBRE 2015

L'Assemblée de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura,

vu les articles 22, al. 3, de la Constitution ecclésiastique et 41 de la Loi concernant les rapports entre les Églises et l'État, du 26 octobre 1978,

sur proposition du Conseil de l'Église,

a r r ê t e

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent à l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura (ci-après : l'Église) et aux paroisses.

Art. 2 Administration financière

¹ La gestion des finances de l'Église est confiée à l'Administrateur, celle d'une paroisse est confiée au Trésorier. Ces derniers doivent disposer des qualifications nécessaires en matière de gestion.

² Ils rendent compte de la gestion des finances à l'organe compétent, respectivement au Conseil de l'Église pour l'Administrateur et au Conseil de paroisse pour le Trésorier.

³ La gestion des finances de l'Eglise peut être attribuée par le Conseil de l'Eglise à une personne non-membre de l'Eglise ou à une personne morale, notamment à une fiduciaire. Pour la gestion des finances d'une paroisse, cette même compétence appartient au Conseil de paroisse.

⁴ Avec l'accord du Conseil de l'Eglise, une paroisse peut déléguer la gestion de ses finances à la chancellerie de l'Eglise cantonale.

Chapitre II

ADMINISTRATION DES BIENS

Art. 3 Principe

¹Sous réserve de l'article 8, les biens paroissiaux sont destinés à subvenir aux besoins des paroisses.

²Ils doivent être gérés d'une manière telle qu'ils ne courrent aucun risque et, pour autant que leur destination le permet, qu'ils fournissent un rendement convenable.

Art. 4 Division des biens paroissiaux

Les biens paroissiaux sont divisés de la manière suivante :

- a) biens disponibles ;
- b) biens réalisables ;
- c) biens immobilisés.

Art. 5 Biens disponibles

Les biens disponibles comprennent toutes les valeurs immédiatement réalisables (caisse, CCP, épargne, etc.,).

Art. 6 Biens réalisables

Les biens réalisables comprennent toutes les valeurs qui ne peuvent être réalisés immédiatement (créances, papiers-valeurs, etc.).

Art. 7 Biens immobilisés

Les biens immobilisés comprennent tous les immeubles, le mobilier, les véhicules, les terrains, les fonds à affectation précise, etc. En outre, les frais de construction, ainsi que les dépenses non couvertes par le compte de fonctionnement doivent être portés au bilan sous cette dénomination.

Art. 8 Biens à destination spécifique

Les biens dont la destination est fixée dans un acte constitutif (donation, institution d'héritier, legs, etc.) doivent être utilisés selon la volonté de l'auteur de l'acte.

Art. 9 Modification de la destination des fonds spécifiques

¹La modification de la destination de ces fonds dont l'affectation est fixée au sens de l'article 8 ci-dessus est soumise, à fin de validité, à l'approbation du Conseil de l'Église.

²S'il s'agit d'un fonds de l'Église, la modification est soumise à fin de validité à l'approbation de l'Assemblée de l'Église.

Art. 10 Comptabilité des fonds spécifiques

¹La comptabilité de ces comptes est tenue en dehors des comptes de la paroisse.

²Elle est annexée aux comptes paroissiaux.

Art. 11 Placement de fortune

Le placement d'éléments de la fortune est soumis aux règles suivantes :

- a) Les espèces, papiers-valeurs et autres titres de créance sont conservés à l'abri du feu et préservés de tout risque de vol.
- b) Les fonds disponibles sont placés de façon sûre et productive d'intérêts, jusqu'à leur utilisation.
- c) La souscription d'emprunts privés ou étrangers est interdite.

Art. 12 Décision nécessitant approbation

Nécessitent l'approbation du Conseil de l'Église à fin de validité :

- a) la conclusion d'emprunts ou de crédits ;
- b) les cautionnements et autres sûretés à la charge de la paroisse.

Art. 13 Valeurs comptables et dépréciations

¹L'inscription au bilan des divers éléments de la fortune et leurs dépréciations se déterminent selon les règles suivantes :

a) immeubles

- Le montant de la dette contractée pour l'acquisition ou la construction ; dépréciation annuelle allant de 3% au minimum jusqu'à un franc.

- b) papiers-valeurs** (comptes d'épargne, bons de caisse, obligations)
 - la valeur nominale. Si la valeur de reprise est plus faible, c'est elle qui est déterminante.
- c) créances :**
 - 1) sûres : la valeur nominale ;
 - 2) douteuses : la valeur comptable réduite.
- d) biens mobiliers :**
 - un franc, s'ils sont acquis par les recettes courantes ; sinon la valeur d'acquisition, avec dépréciation jusqu'à un franc dans un délai convenable.
- e) cautionnements :**
 - ils figurent pour mémoire, au montant de la dette principale, à la suite du bilan.

²Les paroisses amortissent leurs dettes dans la mesure des dépréciations effectuées. Les affectations extraordinaires sont financées par le compte d'exploitation.

Chapitre III

TENUE DE LA COMPTABILITE

Art. 14 Portée

¹L'Église et les paroisses tiennent une comptabilité de leurs biens, ainsi que des recettes et dépenses de leur administration courante.

²La comptabilité, qui porte sur l'année civile, est clôturée annuellement et présentée, pour approbation, à l'Assemblée de l'Église ou de paroisse.

Art. 15 Budget

¹Le budget constitue la base du compte de fonctionnement. Sa disposition correspond au schéma comptable établi par le Conseil de l'Église.

²Le budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée de l'Église ou de paroisse avant le début de l'année comptable.

³Les crédits budgétaires accordés ne peuvent être utilisés que pendant la période budgétaire en question et uniquement aux fins mentionnées dans le budget. Font exception, les crédits alloués pour des obligations déjà contractées.

Art. 16 Dépassements de crédits

Les dépassements de crédits budgétaires qui excèdent les compétences du Conseil de l'Église ou de paroisse, sont soumis à l'organe compétent aussitôt que possible, mais au plus tard lors de la présentation des comptes de l'année en question, sous forme d'objet spécial de délibération.

Art. 17 Tenue des livres

La comptabilité est tenue de manière que les recettes et les dépenses soient présentées dans l'ordre chronologique et qu'il soit possible en tout temps de les retrouver dans les rubriques comptables correspondantes.

Art. 18 Obligation d'exactitude

La comptabilité paroissiale est tenue avec exactitude. Elle est ouverte et bouclée régulièrement. Elle concorde avec les éléments résultant des comptes et avec la situation effective.

Art. 19 Contenu des comptes paroissiaux

Le plan comptable établi par le Conseil de l'Église sert de base à la constitution et à la disposition des comptes de l'Église et des paroisses.

Art. 20 Bouclément

¹Les comptes sont bouclés assez tôt pour qu'ils puissent être présentés à l'organe compétent dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

²Les comptes paroissiaux sont soumis jusqu'à fin juillet au plus tard au Conseil de l'Église pour apurement, accompagnés des procès-verbaux du Conseil de paroisse et de l'Assemblée de paroisse qui ont statué, ainsi que des rapports des vérificateurs. Les procès-

verbaux des assemblées, au cours desquelles des crédits ont été accordés, sont également annexés.

Art. 21 Mesures en cas de retard

¹Si le trésorier est en retard dans la reddition des comptes, le Conseil de paroisse, après sommation demeurée sans effet, en informe le Conseil de l’Église. Celui-ci recherche aussitôt les raisons du retard.

²S’il y a soupçon d’un acte punissable, le Conseil de l’Église peut aviser le ministère public.

³Il est procédé de la même manière lorsque des valeurs qui sont confiés à des personnes ne sont pas remises à première réquisition ou qu’ils ne sont pas utilisés conformément au mandat reçu.

Art. 22 Dépenses : compétence

Les dispositions réglementaires désignent les organes qui ont la compétence de décider les dépenses à charge de l’Église et des paroisses.

Art. 23 Perception des recettes

L’administrateur ou le trésorier est tenu d’encaisser tous les revenus échus dans le courant de l’exercice.

Art. 24 Pièces justificatives

Chaque recette ou dépense fait l’objet d’une pièce justificative.

Art. 25 Conservation des espèces et avoirs

Les espèces et avoirs ne sont pas mélangés avec des fonds privés.

Art. 26 État des papiers-valeurs

Tous les papiers-valeurs figurant dans les comptes, ainsi que les cédules hypothécaires remboursées, sont inscrits dans un état servant de justificatif ; il est annexé au compte annuel.

Art. 27 Inventaire

¹Il est tenu un inventaire de tout le mobilier appartenant à l'Église et aux paroisses.

²Les objets destinés au culte, ainsi que ceux présentant une valeur artistique, culturelle ou historique, sont inventoriés séparément. Cet état est communiqué au Conseil de l'Église.

Art. 28 Collectes

Toutes les collectes sont versées sur un compte spécial tenu par le trésorier de paroisse ; ce compte est traité comme les fonds spécifiques.

Art. 29 Publicité des comptes

Conformément à l'art. 34 de la Loi concernant les rapports entre les Églises et l'État, du 26 octobre 1978, les comptes annuels de l'Église et des paroisses sont publics. Ils sont déposés aux secrétariats respectifs, au moins dix jours avant et dix jours après l'Assemblée qui est appelée à les approuver.

Chapitre IV

VERIFICATION DES COMPTES DES PAROISSES

Art. 30 Vérification annuelle des comptes

¹Les vérificateurs procèdent chaque année à la vérification des comptes paroissiaux.

²Le Conseil de paroisse peut les habiliter à s'adjoindre d'autres personnes expérimentées en la matière. Ils sont responsables d'une vérification faite selon les règles établies.

³La vérification comporte le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels au point de vue formel et matériel ; elle s'étend

également à l'intégralité des recettes et à la régularité des dépenses.

⁴Les vérificateurs consignent leurs constatations dans la formule officielle de rapport à l'intention du Conseil de paroisse.

⁵Il leur est accordé le temps suffisant en vue de la vérification à laquelle ils doivent procéder.

Art. 31 Vérification intermédiaire

¹Les vérificateurs procèdent une fois par an au moins à une vérification intermédiaire sans avis préalable.

²Ils contrôlent les papiers-valeurs et examinent s'il y a concordance entre les biens présents et les inscriptions portées dans les comptes. Ils vérifient également si les biens inventoriés de la paroisse sont en sécurité et s'ils sont gérés et utilisés conformément aux prescriptions.

Art. 32 Changement de trésorier

En cas de changement de trésorier, les avoirs en caisse, au compte de chèques et en banque, les papiers-valeurs, titres, livres, pièces justificatives et tous autres documents de la comptabilité sont remis au nouveau titulaire sous le contrôle du représentant du Conseil de l'Église, en présence d'un représentant du Conseil de paroisse, de l'ancien et du nouveau trésorier. Il est dressé un procès-verbal qui est signé par toutes les personnes présentes.

Art. 33 Apurement des comptes paroissiaux

¹Le Conseil de l'Église examine si les comptes qui lui sont soumis répondent aux exigences de forme et si leur contenu est conforme aux prescriptions en vigueur.

²Si les comptes ne donnent lieu à aucune remarque, le Conseil de l'Église confirme leur apurement.

³Il informe le Conseil de paroisse des remarques qu'il peut avoir à formuler à propos des comptes et il l'invite à se prononcer en lui fixant un délai.

⁴A réception de la réponse ou si le délai imparti est écoulé sans avoir été utilisé, le Conseil de l’Église consigne ses constatations dans une décision qu’il notifie par écrit à l’autorité paroissiale. Celle-ci peut recourir contre la décision dans les trente jours dès la notification, auprès de la Chambre des recours.

Art. 34 Visites de contrôle

¹Le Conseil de l’Église peut effectuer en tout temps une visite de contrôle dans les paroisses pour se rendre compte si la régularité et l’ordre règnent dans leur administration financière.

²Il consigne ses observations dans un rapport écrit à l’intention du Conseil de l’Église.

Chapitre V

ADMINISTRATION FINANCIERE DE L’ÉGLISE

Art. 35 Caisse de l’Église

L’administrateur assume les tâches financières de l’Église.

Art. 36 Ressources

Les ressources de la Caisse de l’Église sont :

- a) les contributions des paroisses ;
- b) l’impôt ecclésiastique perçu auprès des personnes morales ;
- c) les subsides de l’État ;
- d) le revenu des biens de l’Église et des fondations ;
- e) les dons et les legs
- f) d’autres ressources financières

Art. 37 Signatures

¹Toutes les pièces comptables sont visées par un membre du Conseil de l’Église.

²Dans les affaires bancaires, le droit de signature est accordé à l’administrateur qui signe avec un membre du Conseil de l’Église.

³Il est loisible au Conseil de l'Église de conférer la signature individuelle à l'administrateur.

Art. 38 Vérificateurs des comptes

¹L'Assemblée de l'Église élit deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Leur mandat n'est pas limité.

²Ils doivent disposer des qualifications requises en matière de gestion de comptabilité.

³Ils peuvent être choisis hors Assemblée.

⁴Les vérificateurs touchent une indemnité, fixée par le Conseil de l'Église.

Chapitre VI

ADMINISTRATION FINANCIERE DES PAROISSES

Art. 39 Tâches du trésorier

Le trésorier assume les tâches financières de la paroisse.

Art. 40 Ressources des paroisses

Les ressources des paroisses sont :

- a) l'impôt d'État des personnes physiques ;
- b) le revenu des biens paroissiaux ;
- c) les subsides de l'Église ;
- d) les dons et les legs.

Art. 41 Signatures

¹Toutes les pièces comptables sont visées par un membre du Conseil de paroisse.

²Dans les affaires bancaires, le droit de signature est accordé au trésorier qui signe avec un membre du Conseil de paroisse.

³Il est loisible au Conseil de paroisse de conférer la signature individuelle au trésorier.

Art. 42 Vérificateurs des comptes

Les tâches des vérificateurs sont réglées à l'article 30 et 31.

Chapitre VII

CONTRIBUTION DES PAROISSES A L'ÉGLISE

Art. 43 Calcul de la contribution

¹Les besoins financiers de l'Église, non couverts par d'autres recettes, déterminent la part à couvrir par les contributions des paroisses.

²La contribution annuelle de chaque paroisse est calculée en fonction de sa capacité financière.

³Les derniers chiffres connus de l'impôt cantonal de l'ensemble des contribuables paroissiaux (personnes physique exclusivement) servent de base de calcul.

Art. 44 Taux de la contribution

¹Le taux de contribution est déterminé en divisant le montant des besoins financiers selon l'art. 43 ci-dessus, par l'impôt cantonal des personnes physiques du canton du Jura, réduit de 15% de la valeur officielle des bâtiments appartenant à la paroisse.

²La contribution annuelle de la paroisse est calculée en multipliant le taux de contribution par l'impôt cantonal des personnes physiques, réduit de 15% de la valeur officielle des bâtiments appartenant à la paroisse.

Art. 45 Règlement des contributions

¹Les paroisses versent leurs contributions en trois tranches, soit : le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

²Les paroisses qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à l'échéance sont frappées d'un intérêt moratoire.

³L'Église gère les contributions des paroisses dans le cadre de sa comptabilité générale.

Chapitre VIII

CONTRIBUTIONS DES PAROISSES AU FONDS DE RENOVATION DES BATIMENTS

Art. 46 Fonds de rénovation des bâtiments

¹Il est créé un fonds visant à subventionner des nouvelles constructions, des rénovations et, dans des cas exceptionnels, des dépenses extraordinaires, compte tenu de la capacité fiscale et des charges financières des paroisses.

²Lorsque des logements appartenant à une paroisse sont loués à des tiers, le fonds ne peut pas être utilisé. Par contre, si une paroisse encourage la construction de logements sociaux, il est possible de mettre à contribution le fonds. Dans de tel cas, l'Assemblée de l'Église est souveraine et fixe le taux.

Art. 47 Alimentation du fonds

Le fonds est alimenté par l'attribution d'un pourcentage du rendement des impôts des personnes physiques de l'ensemble des paroisses.

Art. 48 Calcul des contributions

¹Les contributions au fonds sont calculées chaque année sur la base des derniers chiffres connus des impôts des personnes physiques.

²Elles se calculent selon la formule suivante :

$$\frac{\text{rendement impôts} \times \text{taux moyen} \times \text{taux de contribution}}{\text{taux d'imposition de la paroisse} \times 100}$$

Art. 49 Taux moyen

Il est constitué par l'addition des taux d'imposition des paroisses divisé par le nombre de paroisses.

Art. 50 Taux de contribution

Il est fixé par l'Assemblée de l'Église.

Art. 51 Versement des contributions

Les contributions sont versées au plus tard le 30 juin de chaque année.

Art. 52 Demandes de subvention

¹Les demandes de subvention au fonds sont présentées par le Conseil de paroisse au Conseil de l'Église, accompagnées de plans, devis et au besoin d'autres documents.

²Les projets dont la réalisation a déjà commencé ne donnent pas droit aux subsides.

³Demeurent réservées, les situations d'urgence décidées par l'Assemblée de paroisse.

Art. 53 Immeubles classés monuments historiques

Aucune transformation de bâtiments classés ne peut être entreprise sans l'autorisation de l'Office du patrimoine historique.

Art. 54 Limite des subventions

Le Conseil de l'Église ne peut verser des subventions allouées que dans la limite des disponibilités du fonds.

Art. 55 Validité d'une promesse de subvention

¹La promesse de subvention accordée par le Conseil de l'Église est valable trois ans.

²Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai, une nouvelle demande doit être présentée.

Art. 56 Déductions à opérer sur les devis

Pour le calcul de la subvention, les éléments suivants sont déduits du total du devis :

- a) la valeur d'achat de terrain
- b) le rendement provenant de la vente de matériaux ou d'immeubles devenus inutiles en raison de la nouvelle construction ;
- c) les intérêts des capitaux ;
- d) les dépenses pour l'inauguration, pour des cadeaux et gratifications ;
- e) subventions de tous genres, à l'exception de collectes et réserves effectuées en vue de la construction.

Art. 57 Calcul de la subvention

La subvention est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{capacité fiscale relative de la paroisse}}{\text{capacité fiscale relative de toutes les paroisses}} = \text{Taux pris en considération}$$

Exemple :

$$\frac{\text{capacité fiscale relative de la paroisse présentant une demande}}{236.63} = \text{Taux pris en considération}$$

$$\frac{\text{capacité fiscale relative de toutes les paroisses}}{740.83} = \text{Taux pris en considération}$$

$$(236.63 : 740.83) \times 100 = \text{taux pris en considération } \mathbf{31.94\%}$$

Ainsi pour une capacité fiscale de 31.94% la subvention s'élève à 40% du montant pris en considération (voir tableau de l'art. 60 ci-dessous).

Art. 58 Capacité fiscale absolue

La capacité fiscale absolue est représentée par le rendement moyen des impôts paroissiaux des trois années précédant la demande, déterminé d'après le taux d'imposition moyen.

Exemple : Rendement de l'impôt paroissial

Delémont

Porrentruy

Franches-Montagnes

2012	991'912	481'546	283'015
2013	989'210	537'018	288'680
<u>2014</u>	<u>958'815</u>	<u>568'221</u>	<u>329'860</u>
	2'939'937	1'586'785	901'555

Capacité fiscale absolue :

979'979	528'928	300'518
----------------	----------------	----------------

Art. 59 Capacité fiscale relative

En divisant la capacité fiscale absolue par le nombre des membres de la paroisse, on obtient la capacité fiscale relative.

Exemple : Capacité fiscale relative

Delémont : 979'979 : 3'553 paroissiens = **275.82**

Porrentruy : 528'928 : 2'316 paroissiens = **228.38**

Franches-Montagnes 300'518 : 1'270 paroissiens = **236.63**

Capacité fiscale relative de toutes les paroisses : **740.83**

Art. 60 Fixation des subventions

Le Conseil de l'Église fixe les subventions du fonds sur la base de la table suivante :

Taux de rendement moyen de l'impôt de la paroisse présentant une demande par rapport au taux de rendement moyen (moyenne cantonale 100%)

	Taux de la subvention en %
moins de 26	50%
de 26 à 30	45%
plus de 30 à 35	40%
plus de 35 à 40	35%
plus de 40 à 45	30%
plus de 45 à 50	25%
plus de 50 à 55	20%
plus de 55 à 60	15%
plus de 60 à 65	10%
plus de 65 à 70	5%
plus de 70 à 100	3%

Art. 61 Versement de la subvention

¹La subvention est versée aussitôt que le décompte de la construction, accepté par l'Assemblée de paroisse, et présenté au Conseil de l'Église.

²Sur demande motivée, des acomptes peuvent être versés.

Chapitre IX

FONDS DE ROULEMENT

Art. 62 Crédit du Fonds

Il est créé un fonds de roulement destiné à :

- garantir les charges salariales des employés de l'Église pendant six mois ;
- réduire les disparités entre les paroisses par des actions ponctuelles ;
- soutenir des tâches supra paroissiales.

Art. 63 Compétence

¹Le fonds de roulement est géré dans le cadre des comptes de l'Église.

²Il incombe à l'Assemblée de l'Église d'autoriser l'utilisation du fonds.

³Sauf décision contraire de l'Assemblée de l'Église, le fonds n'est pas alimenté.

Chapitre X

DROIT DE PREEMPTION

Art. 64 Compétence

Conformément à l'art. 27, litt. k de la Constitution ecclésiastique, le Conseil de l'Église exerce le droit de préemption ordinaire sur tous les immeubles paroissiaux nécessaires à l'accomplissement de tâches ecclésiales ou caritatives.

Art. 65 Particularités

¹Ce droit est valable pour une durée illimitée.

²Il n'est pas annoté au Registre foncier.

Art. 66 Modalités

¹Les paroisses ne peuvent grever leurs immeubles d'aucun droit d'emption ou de réméré sans l'autorisation du Conseil de l'Église.

²Elles informent sans délai le Conseil de l'Église, par pli recommandé, de toute intention de vente.

³Le Conseil de l'Église fait valoir son droit de préemption au plus tard deux mois après le jour où il a eu connaissance de la promesse de vente ou de la vente.

Art. 67 Litige

En cas de litige dans l'exercice du droit de préemption, le Conseil de l'Église saisit la Chambre des recours.

Chapitre XI

DROIT D'ALIENATION

Art. 68 Limitation du droit d'aliénation

En conformité de l'art. 33 de la Loi concernant les rapports entre les Églises et l'État, les paroisses soumettent à l'autorisation préalable du Conseil de l'Église l'aliénation d'objets présentant une valeur religieuse artistique, culturelle ou historique particulière, y compris les immeubles paroissiaux.

Chapitre XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 69 Souveraineté fiscale

La souveraineté fiscale de l'Église et des paroisses est réglée par les Décret et Ordonnance sur les impôts ecclésiastiques, du 6 décembre 1978¹.

Art. 70 Cas non prévus

Les cas non prévus par la présente ordonnance sont réglés conformément aux dispositions applicables aux communes.

Art. 71 Référendum facultatif et entrée en vigueur

¹La présente ordonnance est soumise au référendum facultatif

²Le Conseil de l'Église fixe son entrée en vigueur.

³Elle abroge l'ordonnance concernant l'administration financière de l'Église et des paroisses du 23 septembre 1982.

Delémont, le 28 novembre 2015

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président
Roland Stegmann

La secrétaire
Christiane Racine

Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2016

Modification du 1^{er} juillet 2025 par décision de l'Assemblée de l'Eglise

La modification porte sur l'article 2.

Entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2025

¹ RSJU 474.1/474.11

TABLE DES MATIERES

	Page
Chapitre I	1
Dispositions générales	1
Art. 1 Champ d'application	1
Art. 2 Administration financière	1
Chapitre II	1
Administration des biens	1
Art. 3 Principe	1
Art. 4 Division des biens paroissiaux	2
Art. 5 Biens disponibles	2
Art. 6 Biens réalisables	2
Art. 7 Biens immobilisés	2
Art. 8 Biens à destination spécifique	2
Art. 9 Modification de la destination des fonds spécifiques	2
Art. 10 Comptabilité des fonds spécifiques	3
Art. 11 Placement de fortune	3
Art. 12 Décision nécessitant approbation	3
Art. 13 Valeurs comptables et dépréciations	3
Chapitre III	4
Tenue de la comptabilité	4
Art. 14 Portée	4
Art. 15 Budget	4
Art. 16 Dépassements de crédits	5
Art. 17 Tenue des livres	5
Art. 18 Obligation d'exactitude	5
Art. 19 Contenu des comptes paroissiaux	5
Art. 20 Bouclément	5
Art. 21 Mesures en cas de retard	6
Art. 22 Dépenses : compétence	6
Art. 23 Perception des recettes	6
Art. 24 Pièces justificatives	6

Art. 25 Conservation des espèces et avoirs	6
Art. 26 État des papiers-valeurs	6
Art. 27 Inventaire	7
Art. 28 Collectes	7
Art. 29 Publicité des comptes	7
Chapitre IV	7
Verification des comptes des Paroisses	7
Art. 30 Vérification annuelle des comptes	7
Art. 31 Vérification intermédiaire	8
Art. 32 Changement de trésorier	8
Art. 33 Apurement des comptes paroissiaux	8
Art. 34 Visites de contrôle	9
Chapitre V	9
Administration financière de l'Église	9
Art. 35 Caisse de l'Église	9
Art. 36 Ressources	9
Art. 37 Signatures	9
Art. 38 Vérificateurs des comptes	10
Chapitre VI	10
Administration financière des Paroisses	10
Art. 39 Tâches du trésorier	10
Art. 40 Ressources des paroisses	10
Art. 41 Signatures	10
Art. 42 Vérificateurs des comptes	11
Chapitre VII	11
Contribution des paroisses à l'Église	11
Art. 43 Calcul de la contribution	11
Art. 44 Taux de la contribution	11
Art. 45 Règlement des contributions	11
Chapitre VIII	12
Contributions des paroisses au fonds de rénovation des bâtiments	12
Art. 46 Fonds de rénovation des bâtiments	12

Art. 47 Alimentation du fonds	12
Art. 48 Calcul des contributions	12
Art. 49 Taux moyen	12
Art. 50 Taux de contribution	13
Art. 51 Versement des contributions	13
Art. 52 Demandes de subvention	13
Art. 53 Immeubles classés monuments historiques	13
Art. 54 Limite des subventions	13
Art. 55 Validité d'une promesse de subvention	13
Art. 56 Déductions à opérer sur les devis	14
Art. 57 Calcul de la subvention	14
Art. 58 Capacité fiscale absolue	14
Art. 59 Capacité fiscale relative	15
Art. 61 Versement de la subvention	15
Chapitre IX	16
Fonds de Roulement	16
Chapitre X	16
Droit de préemption	16
Art. 64 Compétence	16
Art. 65 Particularités	17
Art. 66 Modalités	17
Art. 67 Litige	17
Chapitre XI	17
Droit d'aliénation	17
Art. 68 Limitation du droit d'aliénation	17
Dispositions finales	17
Art. 69 Souveraineté fiscale	18
Art. 70 Cas non prévus	18
Art. 71 Référendum facultatif et entrée en vigueur	18

